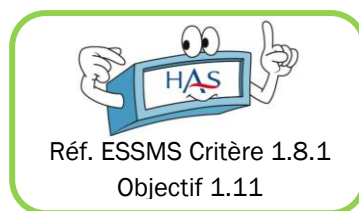




## VISITES

### Le besoin de l'autre



Le droit aux visites fait partie des droits fondamentaux de la personne âgée.

Rappelons l'Article L.311-3 modifié par l'Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020, en son article 37, qui rappelait parmi les droits fondamentaux : « 6° Une information sur ses droits fondamentaux ».

Ce droit aux visites a fait l'objet d'une proposition de Loi, proposition adoptée par le Sénat, mais rejetée par l'Assemblée nationale.

Même si cette proposition n'a pas abouti, et en rappelant qu'elle a été demandée durant la période de pandémie COVID, il peut en être rappelé le contenu qui gagnerait à être avancé afin de faire en sorte que, hormis les cas exceptionnels ou l'obligation de refuser une visite est affirmée clairement par les autorités concernées, la présence de la famille, de l'entourage et des amis gagnerait à être protégée pour permettre un accompagnement digne.

« A l'exception de périodes exceptionnelles comme la première phase du COVID... Les visites doivent donc être libres à tout moment du jour ou de la nuit si cela correspond aux souhaits du résident ». <sup>1</sup>

L'établissement s'engage de la façon suivante :

- Il est affirmé la nécessité de pouvoir recevoir chaque jour ;
- Cela donne un caractère ferme à ce droit de visite. Sauf si le résident en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement ;

<sup>1</sup> Rapport d'activité 2020 de la fédération 39 77 contre les maltraitements, cité par la plateforme de l'AD-PA : « Cessons de maltraiter les vieux et ceux qui les accompagnent en 44 mesures », page 10.





- Il est rappelé que les visites peuvent être faites par tout visiteur, de quelque nature que ce soit. Cela montre que prévaut le choix du résident lui-même. Le Directeur de l'établissement ne peut s'opposer à une visite que si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, ou si le médecin coordonnateur ou, à défaut, tout autre professionnel de santé consulté par le Directeur de l'établissement estime qu'elle constitue une menace pour la santé du résident, celle des autres résidents ou celle des personnes qui y travaillent. Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai à la personne sollicitant la visite et au résident ;
- La notion de consentement, et de consentement à recevoir, qui insiste sur le rôle déterminant de la personne âgée et très âgée ;
- L'adhésion à la réflexion exprimée par l'association 3977 de « protéger sans isoler ».

